

Montréal, le 19 août 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demandes de révision de certaines décisions rendues dans le dossier R-4270-2024

Dossier : R-4293-2025, R-4295-2025, R-4296-2025

Maîtres,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la lettre de l'AQCIE-CIFQ¹, transmise ce jour, relativement à ses intentions quant à sa demande de révision au dossier R-4296-2025. La Régie note qu'elle recommande de remettre également *sine die* l'audition de cette demande afin d'éviter de déployer des ressources inutilement dans ce dossier. La Régie retient cette proposition. Par conséquent, les instructions qui suivent concernent l'audience qui portera désormais uniquement sur les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025.

La Régie tiendra l'audience relative aux dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025 **du 22 au 30 septembre 2025 inclusivement, à compter de 9h00**, dans ses locaux de Montréal. **La Régie demande aux demandeurs et aux intervenants d'assister à l'audience en présentiel**

Lors de l'audience, la Régie traitera des deux demandes en ordre séquentiel. Donc, elle entendra, en premier lieu, le ROÉÉ sur sa demande de révision, soit le dossier R-4293-2025, ensuite elle entendra les intervenants, en ordre alphabétique, relativement à cette demande, puis, la réplique du ROÉÉ. En un deuxième temps, la Régie traitera du dossier R-4295-2025. Elle entendra d'abord l'AQCIE-CIFQ, suivi des intervenants, et enfin, la réplique de la demanderesse.

La Régie souhaite connaître le temps estimé pour les représentations des demandeurs et de chacun des intervenants relativement aux deux demandes de révision.

¹ Dossier R-4296-2026, pièce [B-0008](#).

De plus, la Régie demande aux participants de lui communiquer tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience, ainsi que de lui indiquer s'ils entendent soulever des moyens préliminaires à l'audience et, le cas échéant, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie **au plus tard le 26 août 2025 à 12 h** pour les parties demandresses, et **le 28 août 2025 à 12 h** pour les intervenants.

En dernier lieu, la Régie invite les participants à concentrer la présentation orale de leur argumentation pour en souligner les points importants.

La Régie s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité afin de pallier les imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Par ailleurs, la Régie rappelle également aux participants qu'ils devront transmettre leurs demandes de paiement de frais dans les 30 jours de la date du début du délibéré. Hydro-Québec pourra transmettre ses commentaires dans un délai de 10 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Les participants pourront répondre à ces commentaires dans un délai de 10 jours².

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss

² Articles 42 et 43 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#) (Chapitre R-6.01, r. 4.1).